

491.06

**ARRETE INSTITUANT LES
STRUCTURES DE L'ORGANE DE CONDUITE
DE LA COMMUNE DE FRIBOURG EN CAS DE
CATASTROPHE ET SECOURS URGENTS
(OrCoC)**

(du 26 novembre 2002)

Le Conseil communal de la ville de Fribourg

vu :

- la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la Protection civile et ses dispositions d'exécution ;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la Police du feu et la protection contre les éléments naturels ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes art. 60 litt. e;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 31 octobre 1988 instituant une organisation cantonale en cas de catastrophe (ORCAF) ;
- le règlement du service de défense contre l'incendie de la ville de Fribourg du 30 novembre 1988 ;

a r r ê t e

Art. 1

Mission

Pour pouvoir agir rapidement et conformément au droit, le Conseil communal institue un organe de conduite (OrCoC) qui lui est subordonné.

A cet effet, il désigne un état-major (EM) de l'OrCoC qui a pour mission de planifier les mesures d'intervention à prendre en cas d'événements graves et de catastrophes, d'organiser, de coordonner et d'exercer les moyens en personnel, en véhicules, en matériel d'intervention et de transmission et en constructions en vue d'un engagement dans le cadre des possibilités de la Commune.

Art. 2

Compétences

Le Conseil communal est compétent pour décréter officiellement l'état de catastrophe.

Il prend les mesures propres à l'information, à la protection de la population et des biens.

Lorsque le Conseil communal ne peut être réuni à temps, ses compétences sont attribuées à une délégation du Conseil communal composée du Syndic, du Vice-Syndic et du Conseiller communal, directeur de la Police locale, en leur absence, aux membres du Conseil communal désignés pour assurer la permanence générale du Conseil.

Art. 3

Etat-Major

L'EM OrCoC est composé :

- du Chef de service de la Police locale, chef de l'EM,
- du Chef de service adjoint de la Police locale, suppléant-chef de l'EM,
- du Commandant du bataillon des sapeurs-pompiers,
- du Commandant de l'organisation de protection civile,
- de l'Ingénieur de ville, représentant les services édilitaires,
- du Directeur des services industriels et Frigaz,

- au besoin, un officier de la police cantonale et un médecin de la santé publique.

Pour l'accomplissement de leur mission et des tâches qui leur sont confiées, les membres de l'EM sont organisés en cellules dont les membres sont recrutés dans l'Administration communale ou à l'extérieur.

La Direction de la police locale assure les tâches administratives.

Art. 4

Mesures d'urgence de mise sur pied

L'officier d'intervention du bataillon des sapeurs-pompiers prend toutes les mesures jugées nécessaires pour alarmer l'OrCoC et engager les formations d'intervention nécessaires.

Art. 5

Planification

L'EM OrCoC élabore une planification de toutes les mesures propres à coordonner et à assurer les secours sur le territoire communal et à ses abords immédiats. La planification tient compte des moyens à disposition ainsi que de ceux notamment fournis par le Canton, l'Armée et par les entreprises ou services sous contrat.

La planification est approuvée par le Conseil communal.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et remplace celui du 31 mars 1992.

Il est publié dans le recueil des règlements communaux.

Au nom du Conseil communal de la Ville de Fribourg

La Secrétaire de Ville :
C. Agustoni

Le Syndic :
D. de Buman

